



**MAIRIE
DE
CASTELNAU DE GUERS**

LISTE DES DELIBERATIONS ACCEPTEES
LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2025
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
A CASTELNAU DE GUERS

ORDRE DU JOUR :

- | | |
|---|----------|
| APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21/05/2025 | ACCEPTEE |
| - PLU DE LA COMMUNE DE PEZENAS | ACCEPTEE |
| - PERMIS DE DEMOLIR | ACCEPTEE |
| - DECLARATION PREALABLE POUR LES CLOTURES | ACCEPTEE |
| - AUTORISATION D'UNE SERVITUDE EAUX PLUVIALES | ACCEPTEE |
| - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE | ACCEPTEE |
| DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DANS LE
CADRE D'UN ACCORD LOCAL | |
| - DEMANDE DE SUBVENTION PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES | ACCEPTEE |
| - DIVERS | |

Le Maire



Didier MICHEL

Les informations collectées par la Commune de CASTELNAU DE GUERS directement auprès de vous, dans le cadre de ses missions d'intérêt public font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion des convocations au conseil municipal. Ces informations sont à destination exclusive de la Commune et seront conservées pendant la durée de votre mandat.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Vous pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant.
Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier RAR à l'adresse suivante : DPO-Mairie, 11 place de la Mairie, 34120 CASTELNAU DE GUERS. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr <<http://www.cnil.fr>>).

Présents : Didier MICHEL- Patrick ZIMMERMANN- Chantal BESSOLES- Blandine LAIRD- Annie BRISSIAUD- Erick VIALES- Régine LAHOZ- Micheline VIDAL

Absents excusés :

Pouvoirs : Frédéric BERCHÉ à Didier MICHEL
Elodie GARÇON à Patrick ZIMMERMANN

Secrétaire : Annie BRISSIAUD

1— PLU DE LA COMMUNE DE PEZENAS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pézenas. Le projet de PLU de Pézenas ayant été arrêté par délibération de son organe délibérant en date du 27 mars 2023, celui-ci doit désormais faire l'objet d'une enquête publique.

Dans le cadre de cette procédure de révision, il est prévu que les Personnes Publiques Associées émettent un avis sur ce projet de Plan Local d'Urbanisme. La Commune de Castelnaud de Guers étant limitrophe de celle de Pézenas, elle doit donc rendre un avis sur ce projet de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal présents de donner un avis favorable sur ce projet de PLU, qui n'a pas d'impacts directs sur la commune de Castelnaud de Guers.

LE CONSEIL

Approuve le projet de PLU de Pézenas présenté ci-dessus.

POUR 10 ABSTENTION 0 CONTRE 0

2— PERMIS DE DEMOLIR

Monsieur le Rapporteur explique aux membres du Conseil Municipal que le principe de base pour les démolitions est la non obligation de déclaration préalable, mais, pour assurer la traduction du PLU approuvé en date du 21 mai 2025, il est nécessaire d'instaurer l'obligation du permis de démolir sur l'ensemble du territoire tel que l'article L.421.3 dudit code de l'urbanisme le stipule: "Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir"

Monsieur le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal d'instaurer sur la Commune cette obligation.

LE CONSEIL

Approuve l'obligation d'instaurer le permis de démolir sur la Commune de Castelnaud de Guers.

POUR 10 ABSTENTION 0 CONTRE 0

3— DECLARATION PREALABLE POUR LES CLOTURES

Monsieur le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal que pour la création de clôtures, le principe de base est la non obligation de déclaration préalable, mais, afin d'assurer la cohérence des clôtures avec l'esprit et les règles du PLU approuvé en date du 21 mai 2025, il est nécessaire d'instaurer l'obligation de déclaration préalable tel que le nouvel article R421-12 dudit code de l'urbanisme le stipule :

« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini l'article L.621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité pour le plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

Monsieur le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal d'instaurer sur la Commune cette obligation.

LE CONSEIL

Approuve l'obligation d'instaurer la déclaration préalable pour les clôtures sur la Commune

POUR 10 ABSTENTION 0 CONTRE 0

4—AUTORISATION D'UNE SERVITUDE EAUX PLUVIALES

Monsieur le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en 2018, par le biais d'un acte administratif, il a été octroyé à Mr et Me GUIRAUD propriétaire de la parcelle AB903 une convention de passage sur la parcelle communale AB 187 pour la conduite de leurs eaux usées.

(terrain du bâtiment vin et soleil)

L'installation de la canalisation a été supervisée par le service de la CAHM et bornée par le géomètre expert ROQUE de Pézenas.

La parcelle communale AB 187 fait partie du périmètre de l'appel à concession du futur aménagement du secteur de la cave.

Du fait de l'inclinaison naturelle des parcelles de Mme et Mr GUIRAUD (AB 903) et celle de Mme FERRER Alice (AB 836), bien que leurs eaux pluviales soient contenues au maximum (120l/m²) sur leur terrain s'écouleront inévitablement sur la parcelle communale AB 187.

Mr et Me GUIRAUD ainsi que Me FERRER Alice demandent qu'une convention / servitude pour leurs eaux pluviales soit enregistrée compte tenu de futur projet de la cave.

Après avoir étudié la nécessité et la faisabilité du projet avec le service des eaux de la CAHM :

IL en est déduit que:

- Le bornage de 2018 (3 points) matérialisant la canalisation des eaux usées de la parcelle AB903 sera le repère pour délimiter l'emprise de cette servitude et que la conduite de la canalisation sera d'environ 12 m de long.
- Une distance de 1m50 de chaque côté des conduites devra être prise en compte

- Toute la surface de l'emprise devra être considérée en zone non aedificandi d'environ 54 m²

Cette demande n'est pas une obligation pour la commune.

Néanmoins, compte tenu qu'une convention a déjà été établie en 2018, que l'aménageur de la cave coopérative devra concevoir le réseau des eaux pluviales du futur quartier, leur demande est légitime. Cette zone bien que non aedificandi pourra être aménagée en espace vert...

Cet acte sera confié à notre notaire Maître FOUCART à Florensac et les frais seront à la charge des pétitionnaires.

Monsieur le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer.

LE CONSEIL

Autorise une servitude d'eaux pluviales à Me FERRER Alice ainsi qu'à Monsieur Guiraud au vu du prochain projet de la cave coopérative

POUR 10 ABSTENTION 0 CONTRE 0

5— COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 DU CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la CAHM pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux:

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la fois plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de "droits" attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes:
 - Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.
- Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du Conseil Communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.
- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à 48 sièges, le nombre de sièges du Conseil Communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Au plus tard le 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil Communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

<u>Nom des Communes membres</u>	<u>Populations municipales</u>	<u>Nombres de conseillers communautaires titulaires</u>
<u>AGDE</u>	<u>29612</u>	<u>17</u>
<u>PEZENAS</u>	<u>7789</u>	<u>5</u>
<u>VIAS</u>	<u>5960</u>	<u>4</u>
<u>BESSAN</u>	<u>5705</u>	<u>4</u>
<u>FLORENSAC</u>	<u>5138</u>	<u>4</u>
<u>MONTAGNAC</u>	<u>4465</u>	<u>3</u>
<u>PORTIRAGNES</u>	<u>3388</u>	<u>2</u>
<u>SAINT THIBERY</u>	<u>3047</u>	<u>2</u>
<u>CAUX</u>	<u>2692</u>	<u>2</u>
<u>POMEROLS</u>	<u>2255</u>	<u>2</u>
<u>PINET</u>	<u>2012</u>	<u>2</u>
<u>TOURBES</u>	<u>1875</u>	<u>2</u>
<u>NEZIGNAN L EVEQUE</u>	<u>1730</u>	<u>2</u>
<u>LEZIGNAN LA CEBE</u>	<u>1569</u>	<u>1</u>
<u>ADISSAN</u>	<u>1347</u>	<u>1</u>
<u>CASTELNAU DE GUERS</u>	<u>1199</u>	<u>1</u>
<u>NIZAS</u>	<u>661</u>	<u>1</u>
<u>ST PONS DE MAUCHIENS</u>	<u>641</u>	<u>1</u>
<u>AUMES</u>	<u>502</u>	<u>1</u>
<u>CAZOULS D HERAULT</u>	<u>413</u>	<u>1</u>

Total des sieges :58

Il est donc demandé au conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la repartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

LE CONSEIL

Valide compte tenu de l'ensemble des éléments fixer, le nombre de sièges du Conseil Communautaires d'Agglomération Hérault Méditerranée.

POUR 10 ABSTENTION 0 CONTRE 0

6— DEMANDE DE SUBVENTION REGION PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Monsieur le Rapporteur propose aux membres du Conseil municipal de demander une aide financière auprès de la REGION concernant les installations de couvertures en panneaux photovoltaïques à l'école et à la salle polyvalente ce qui permettrait une autonomie énergétique totale de ces deux bâtiments.

Cet investissement outre l'alimentation avec une énergie propre, zero émission carbone nous permettrait également de réaliser d'importantes économies sur le budget fonctionnement.

Le montant total de ces travaux pour les deux sites s'éleveraient à 171,897.83 € HT.

Monsieur Le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal, de demander une subvention de 20% du montant HT à la REGION.

Le Conseil est invité à délibérer.

LE CONSEIL

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une subvention de 20% auprès de la REGION.

POUR 10 ABSTENTION 0 CONTRE 0

7- DIVERS

LE CONSEIL

POUR ABSTENTION CONTRE

Séance levée à

MICHEL Didier

PRADINES Lucette

ZIMMERMANN Patrick

BESSELES Chantal

BELLE-ALBARET Witney

BERCHÉ Frédéric

BRISSIAUD Annie

DELRIEU Laurent

GARÇON Elodie

LAIRD Blandine

LAHOZ Régine

MATÉO Fabien

ROUYER Stéphanie

VIALLES Erick

VIDAL Micheline

—

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 JUIN à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Didier MICHEL- Chantal BESSOLES- Patrick ZIMMERMANN- -Erick VIALLES- -Blandine LAIRD- Annie BRISSIAUD- Micheline VIDAL- Régine LAHOZ

Absents excusés : Lucette PRADINES- Laurent DELRIEU- Stéphanie ROUYER- Elodie GARÇON - Witney BELLE ALBARET- Fabien MATEO- Frédéric BERCHÉ

Pouvoirs : Elodie GARÇON à Patrick ZIMMERMANN
Frédéric BERCHE à Didier MICHEL

Secrétaire : BRISSIAUD Annie

OBJET : PLU DE LA COMMUNE DE PEZENAS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pézenas. Le projet de PLU de Pézenas ayant été arrêté par délibération de son organe délibérant en date du 27 mars 2023, celui-ci doit désormais faire l'objet d'une enquête publique.

Dans le cadre de cette procédure de révision, il est prévu que les Personnes Publiques Associées émettent un avis sur ce projet de Plan Local d'Urbanisme. La Commune de Castelnaud de Guers étant limitrophe de celle de Pézenas, elle doit donc rendre un avis sur ce projet de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal présents de donner un avis favorable sur ce projet de PLU, qui n'a pas d'impacts directs sur la commune de Castelnaud de Guers.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
Approuve le nouveau projet du PLU de la Commune de PEZENAS

La Secrétaire

Annie BRISSIAUD

Le Maire



Didier MICHEL

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de convocation : 19/06/2025

Date d'envoi au contrôle de légalité : 25/06/2025

Date d'affichage :

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Didier MICHEL- Chantal BESSOLES- Patrick ZIMMERMANN- -Erick VIALLES- -Blandine LAIRD- Annie BRISSIAUD- Micheline VIDAL- Régine LAHOZ

Absents excusés : Lucette PRADINES- Laurent DELRIEU- Stéphanie ROUYER- Elodie GARÇON - Witney BELLE ALBARET- Fabien MATEO- Frédéric BERCHE

Pouvoirs : Elodie GARÇON à Patrick ZIMMERMANN
Frédéric BERCHE à Didier MICHEL

Secrétaire : BRISSIAUD Annie

OBJET : PERMIS DE DEMOLIR

Monsieur le Rapporteur explique aux membres du Conseil Municipal que le principe de base pour les démolitions est la non obligation de déclaration préalable, mais, pour assurer la traduction du PLU approuvé en date du 21 mai 2025, il est nécessaire d'instaurer l'obligation du permis de démolir sur l'ensemble du territoire tel que l'article L.421.3 dudit code de l'urbanisme le stipule:

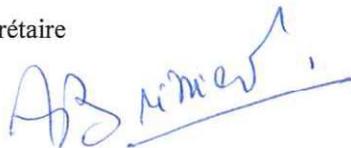
“Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir”

Monsieur le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal d'instaurer sur la Commune cette obligation.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
Valide l'obligation d'un permis de démolir.

La Secrétaire



Annie BRISSIAUD

Le Maire



Didier MICHEL

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de convocation : 19/06/2025

Date d'envoi au contrôle de légalité : 25/06/2025

Date d'affichage :

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Didier MICHEL- Chantal BESSOLES- Patrick ZIMMERMANN- -Erick VIALLES- -Blandine LAIRD- Annie BRISSIAUD- Micheline VIDAL- Régine LAHOZ

Absents excusés Lucette PRADINES- Laurent DELRIEU- Stéphanie ROUYER- Elodie GARÇON - Witney BELLE ALBARET- Fabien MATEO- Frédéric BERCHE

Pouvoirs : Elodie GARÇON à Patrick ZIMMERMANN
Frédéric BERCHE à Didier MICHEL

Secrétaire : BRISSIAUD Annie

OBJET : DECLARATION PREALABLE POUR LES CLOTURES

Monsieur le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal que pour la création de clôtures, le principe de base est la non obligation de déclaration préalable, mais, afin d'assurer la cohérence des clôtures avec l'esprit et les règles du PLU approuvé en date du 21 mai 2025, il est nécessaire d'instaurer l'obligation de déclaration préalable tel que le nouvel article R421-12 dudit code de l'urbanisme le stipule :

« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini l'article L.621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité pour le plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

Monsieur le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal d'instaurer sur la Commune cette obligation.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
Valide l'obligation de déclaration préalable pour les clôtures

La Secrétaire

Annie BRISSIAUD

Le Maire

Didier MICHEL

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de convocation : 19/05/2025

Date d'envoi au contrôle de légalité : 25/06/2025

Date d'affichage :

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : : Didier MICHEL-Chantal BESSOLES- Patrick ZIMMERMANN- -Erick VIALLES- - Blandine LAIRD- Annie BRISSIAUD- Micheline VIDAL-Régine LAHOZ

Absents excusés : Lucette PRADINES-Laurent DELRIEU- Stéphanie ROUYER-Elodie GARÇON - Whitney BELLE ALBARET- Fabien MATEO- Frédéric BERCHE

Pouvoirs : Elodie GARÇON à Patrick ZIMMERMANN
Frédéric BERCHE à Didier MICHEL

Secrétaire : BRISSIAUD Annie

OBJET : AUTORISATION D'UNE SERVITUDE EAUX PLUVIALES

Monsieur le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en 2018, par le biais d'un acte administratif, il a été octroyé à Mr et Me GUIRAUD propriétaire de la parcelle AB903 une convention de passage sur la parcelle communale AB 187 pour la conduite de leurs eaux usées. (terrain du bâtiment vin et soleil)

L'installation de la canalisation a été supervisée par le service de la CAHM et bornée par le géomètre expert ROQUE de Pézenas.

La parcelle communale AB 187 fait partie du périmètre de l'appel à concession du futur aménagement du secteur de la cave.

Du fait de l'inclinaison naturelle des parcelles de Mme et Mr GUIRAUD (AB 903) et celle de Mme FERRER Alice (AB 836), bien que leurs eaux pluviales soient contenues au maximum (120l/m²) sur leur terrain s'écouleront inévitablement sur la parcelle communale AB 187.

Mr et Me GUIRAUD ainsi que Me FERRER Alice demandent qu'une convention / servitude pour leurs eaux pluviales soit enregistrée compte tenu de futur projet de la cave.

Après avoir étudié la nécessité et la faisabilité du projet avec le service des eaux de la CAHM :

IL en est déduit que:

- Le bornage de 2018 (3 points) matérialisant la canalisation des eaux usées de la parcelle AB903 sera le repère pour délimiter l'emprise de cette servitude et que la conduite de la canalisation sera d'environ 12 m de long.
- Une distance de 1m50 de chaque côté des conduites devra être prise en compte
- Toute la surface de l'emprise devra être considérée en zone non aedificandi d'environ 54 m²
Cette demande n'est pas une obligation pour la commune.

Néanmoins, compte tenu qu'une convention a déjà été établie en 2018, que l'aménageur de la cave coopérative devra concevoir le réseau des eaux pluviales du futur quartier, leur demande est légitime. Cette zone bien que non aedificandi pourra être aménagée en espace vert...

Cet acte sera confié à notre notaire Maître FOUCART à FLORENSAC et les frais seront à la charge des pétitionnaires.

Le Conseil est invité à délibérer

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
Valide une convention de servitude pour les eaux pluviales concernant la parcelle AB
903 (Mr et Mme GUIRAUD) et AB 836 (Mme FERRER)

La Secrétaire



Annie BRISSIAUD

Le Maire



Didier MICHEL

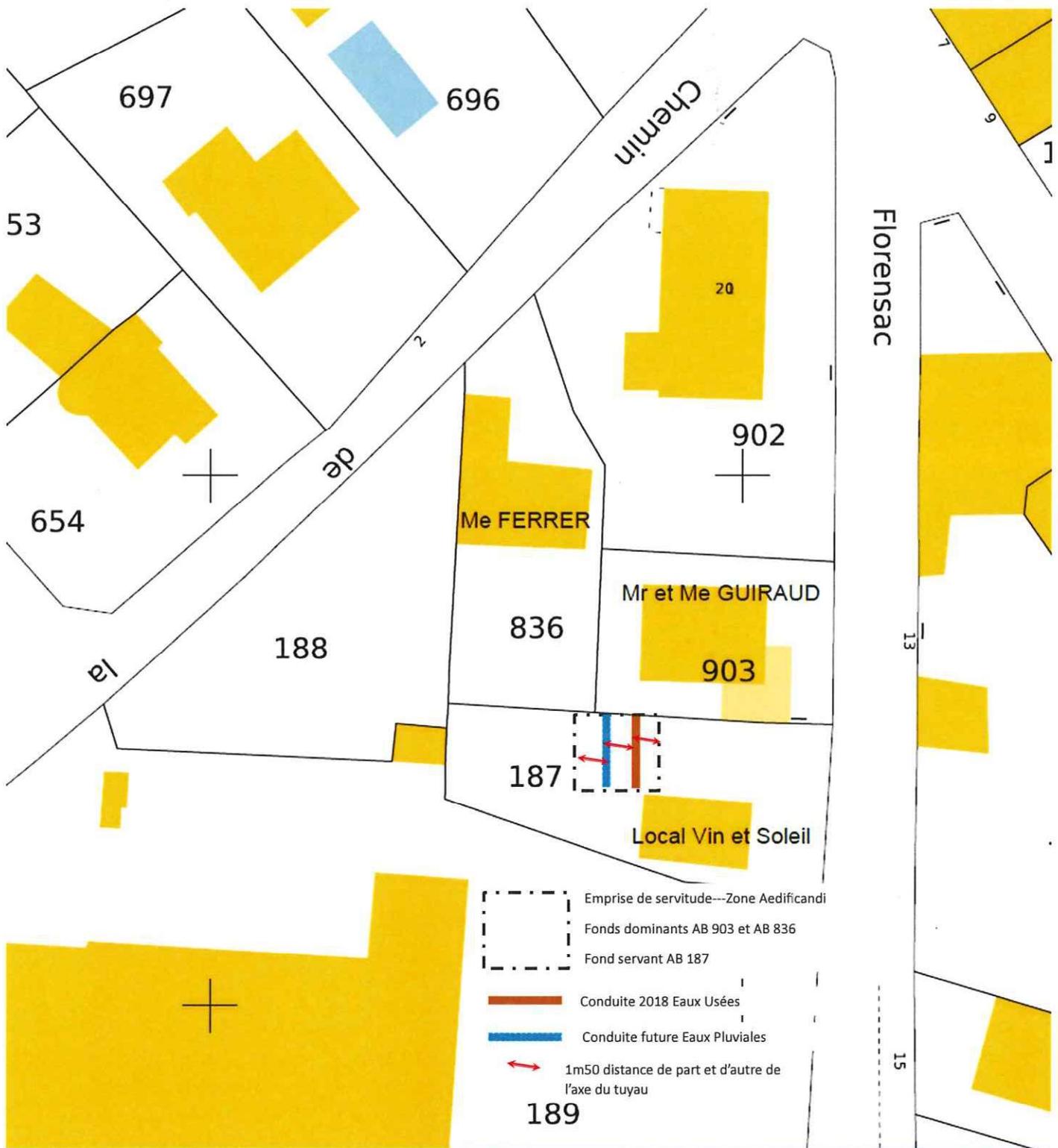
Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de convocation : 19/06/2025

Date d'envoi au contrôle de légalité : 25/06/2025

Date d'affichage :



Demande de Me et Mr GUIRAUD et FERRER
 Plan approximatif du projet de convention/servitude

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Didier MICHEL- Chantal BESSOLES- Patrick ZIMMERMANN- -Erick VIALLES- - Blandine LAIRD- Annie BRISSIAUD- Micheline VIDAL- Régine LAHOZ

Absents excusés : Lucette PRADINES- Laurent DELRIEU- Stéphanie ROUYER- Elodie GARÇON - Witney BELLE ALBARET- Fabien MATEO- Frédéric BERCHÉ

Pouvoirs : Elodie GARÇON à Patrick ZIMMERMANN
Frédéric BERCHÉ à Didier MICHEL

Secrétaire : BRISSIAUD Annie

**OBJET : — COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DANS LE CADRE D'UN ACCORD
LOCAL**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 DU CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la CAHM pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux:

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la fois plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de "droits" attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes:
 - Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,

- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du Conseil Communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à 48 sièges, le nombre de sièges du Conseil Communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard le 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil Communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale. Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

<u>Nom des Communes membres</u>	<u>Populations municipales</u>	<u>Nombres de conseillers communautaires titulaires</u>
<u>AGDE</u>	<u>29612</u>	<u>17</u>
<u>PEZENAS</u>	<u>7789</u>	<u>5</u>
<u>VIAS</u>	<u>5960</u>	<u>4</u>
<u>BESSAN</u>	<u>5705</u>	<u>4</u>
<u>FLORENSAC</u>	<u>5138</u>	<u>4</u>
<u>MONTAGNAC</u>	<u>4465</u>	<u>3</u>
<u>PORTIRAGNES</u>	<u>3388</u>	<u>2</u>
<u>SAINT THIBERY</u>	<u>3047</u>	<u>2</u>
<u>CAUX</u>	<u>2692</u>	<u>2</u>
<u>POMEROLS</u>	<u>2255</u>	<u>2</u>
<u>PINET</u>	<u>2012</u>	<u>2</u>
<u>TOURBES</u>	<u>1875</u>	<u>2</u>
<u>NEZIGNAN L EVEQUE</u>	<u>1730</u>	<u>2</u>
<u>LEZIGNAN LA CEBE</u>	<u>1569</u>	<u>1</u>
<u>ADISSAN</u>	<u>1347</u>	<u>1</u>
<u>CASTELNAU DE GUERS</u>	<u>1199</u>	<u>1</u>
<u>NIZAS</u>	<u>661</u>	<u>1</u>
<u>ST PONS DE MAUCHIENS</u>	<u>641</u>	<u>1</u>
<u>AUMES</u>	<u>502</u>	<u>1</u>

Total des sieges :58

Il est donc demandé au conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
Approuve le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire
d'Agglomération Hérault Méditerranée

La Secrétaire

Annie BRISSIAUD

Le Maire

Didier MICHEL

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de convocation : 19/06/2025

Date d'envoi au contrôle de légalité : 25/06/2025

Date d'affichage :

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Didier MICHEL- Chantal BESSOLES- Patrick ZIMMERMANN- -Erick VIALLES- -Blandine LAIRD- Annie BRISSIAUD- Micheline VIDAL- Régine LAHOZ

Absents excusés Elodie GARÇON- Lucette PRADINES- Laurent DELRIEU- Stéphanie ROUYER-- Witney BELLE ALBARET- Fabien MATEO- Frédéric BERCHE

Pouvoirs : Elodie GARÇON à Patrick ZIMMERMANN
Frédéric BERCHE à Didier MICHEL

Secrétaire : BRISSIAUD Annie

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION REGION PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Monsieur le Rapporteur propose aux membres du Conseil municipal de demander une aide financière auprès de la REGION concernant les installations de couvertures en panneaux photovoltaïques à l'école et à la salle polyvalente ce qui permettrait une autonomie énergétique totale de ces deux bâtiments.

Cet investissement outre l'alimentation avec une énergie propre, zero émission carbone nous permettrait également de réaliser d'importantes économies sur le budget fonctionnement.

Le montant total de ces travaux pour les deux sites s'élèverait à 165492.83€ HT.

Monsieur Le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal, de demander une subvention de 20% du montant HT à la REGION.

Le Conseil est invité à délibérer

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
Autorise Monsieur le Maire à demander une subvention à la région.

La Secrétaire

Annie BRISSIAUD

Le Maire

Didier MICHEL



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de convocation : 19/06/2025

Date d'envoi au contrôle de légalité : 25/06/2025

Date d'affichage :

**MISE EN LIGNE SUR LE SITE DE
LA COMMUNE LE 02/09/2025**